



La visite d'embauche : visite d'information et de prévention ou examen médical d'aptitude

Inclus dans l'offre socle | Art. R4624-11 du Code du Travail

PRÉVENTION
de la
DÉSINSERTION
PROFESSION-
NELLE

La visite d'embauche, pour quoi faire ?

S'assurer

que le poste que prend un travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.

Informier

le salarié, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.

Sensibiliser

le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Qui est concerné ?

Tous les salariés sont concernés par la visite d'embauche. Cette visite est organisée selon des modalités distinctes, en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail.

Pour le salarié exposé à des risques particuliers, il s'agit d'un examen médical d'aptitude qui enclenche un suivi individuel renforcé.

Les risques concernés sont énoncés dans le tableau ci-après (au verso).

Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers, il s'agit d'une visite d'information et de prévention.

La visite d'embauche, comment ça se passe ?

Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers : une visite d'information et de prévention

La visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail. Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé. A l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur.

Il existe une possibilité de réorientation vers le médecin du travail quand la visite a été réalisée par un infirmier.

Pour le salarié exposé à des risques particuliers, un examen médical d'aptitude

L'examen médical d'aptitude à l'embauche doit être réalisé par le médecin du travail, préalablement à l'affectation sur le poste de travail. A l'issue de cette visite, un avis d'aptitude ou d'inaptitude est remis au travailleur et à l'employeur. Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué ou mis à jour par le médecin du travail.





La visite d'embauche : visite d'information et de prévention ou examen médical d'aptitude

Inclus dans l'offre socle | Art. R4624-11 du Code du Travail

PRÉVENTION
de la
DÉSINSERTION
PROFESSION-
NELLE

Classement des salariés en Suivi Individuel Renforcé SIR

1ère catégorie

*Exposition du salarié à des
risques professionnels*

- Amiante
- Plomb | R4412-160
- CMR - agents
cancérogènes, mutagènes ou
toxiques pour la reproduction
|R4412-60
- Agents biologiques des
groupes 3 et 4 | R4421-3
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de
hauteur lors de montage et
démontage d'échafaudage

2e catégorie

*Affectation sur un poste
de travail nécessitant
un examen d'aptitude
spécifique prévu par le
Code du Travail*

- Jeunes de moins de 18
ans affectés sur des travaux
réglementés
- Habilitation électrique
R4544-10
- Autorisation de conduite
(équipement de travail mobile
ou de levage de charge)
R4323-56
- Manutentions manuelles
> 55kg | R4541-9

3e catégorie

*Inscription complémentaire
de postes listés par
l'employeur*

- En cohérence avec
l'évaluation des risques
L4121-3 et le cas échéant la
fiche d'entreprise R4624-46
- Après avis du médecin du
travail et du CSE s'il existe
- Charge à l'employeur
de motiver par écrit
l'inscription de tout poste
supplémentaire.



Révision de cette liste **tous les
3 ans** par le COCT (Conseil
d'Orientation des Conditions de
Travail)



Liste mise à jour **tous les ans** et
transmise au Service de Santé
au Travail, tenue à la disposition
de la Dreets et de la Carsat